



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

MW/PR

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

- 6096 Projet de loi portant modification de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents
- Rapporteur : Monsieur Raymond Weydert
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, Mme Lydia Mutsch (en rempl. de M. Fernand Diederich), M. Jean-Paul Schaaf

M. Felix Braz, observateur

Dr André Weidenhaupt, Directeur, Administration de la Gestion de l'Eau, M. Paul Schroeder, Direction de la Gestion de l'Eau, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Raymond Weydert

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire au sujet des amendements 1, 3 et 4. Quant à l'amendement 2 relatif à l'article IX (article X initial) du projet de loi, modifiant l'article 10 de la loi précitée de 1986, il insiste à ce que soit reprise pour le troisième alinéa du paragraphe 1^{er} la formulation proposée par lui dans son avis du 23 septembre 2008 sur le projet de loi 5819 devenu la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

La Commission parlementaire décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat, puisque la formulation proposée par celui-ci risque de ne pas répondre aux exigences du règlement (CE) No 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents, dont l'article 18 impose aux Etats membres d'adopter « des sanctions dissuasives, efficaces et disproportionnées, à appliquer en cas de violation ». Il convient d'éviter de risquer que la Commission européenne engage une nouvelle procédure d'infraction pour non-respect du droit communautaire, puisque le Grand-Duché de Luxembourg a déjà été condamné le 24 mars 2009 par la Cour de justice des Communautés européennes pour avoir manqué à ses obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18 précité.

Le projet de rapport est complété par les observations qui précèdent et adopté à l'unanimité.

Luxembourg, le 7 juillet 2010

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes